



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 2914

Texte de la question

M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'urgence de reconnaître les droits des anciens combattants d'Afrique du Nord en répondant à trois de leurs principales revendications : le droit à la retraite anticipée avant soixante ans, sans réduction de taux, en fonction du temps passé sous les drapeaux ; le départ à la retraite des cinquante-cinq ans pour les anciens combattants demandeurs d'emploi, en fin de droits ou pensionnés à taux au moins égal à 60 p. 100 ; le bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants fonctionnaires ou assimilés. La satisfaction de ces demandes ne serait qu'une juste reconnaissance des sacrifices consentis par les jeunes appelés à combattre en Algérie, au Maroc et en Tunisie entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande donc de soumettre rapidement un texte au Parlement qui réponde à ces demandes légitimes.

Texte de la réponse

1/ Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de la question de la retraite à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Comme il s'y était engagé, il a fait procéder à un chiffrage financier des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Le coût estimatif de cette mesure s'avère incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes de retraite. Les représentants du Front uni souhaitent confronter leurs propres chiffres avec ceux qui ont été présentés. Le ministre a, bien entendu, donné son accord pour procéder à des études concertées. Il a, par ailleurs, indiqué à l'Assemblée nationale le 6 octobre que le Gouvernement entendait témoigner prochainement, par une marque tangible, la reconnaissance de la nation à l'égard des anciens combattants en Afrique du Nord. 2/ Il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957 le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes de la sécurité sociale. L'extension du bénéfice de la campagne double, telle qu'elle est souhaitée, reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par ces anciens combattants. Les bonifications de campagne relèvent du code des pensions civiles et militaires de retraite et supposent une décision conjointe des ministères de la défense, du budget et de la fonction publique. Toutefois, dans l'immediat, le Gouvernement s'efforce d'apporter en priorité une solution aux problèmes de la retraite anticipée et de la carte du combattant, qui intéressent l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord et qui figurent, à ce titre, au premier rang des vœux du Front uni.

Données clés

Auteur : [M. Drut Guy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2914

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1770

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4024